

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

**MEDIAWAN CINEMA
(SOCIETE ABSORBANTE)**

ET

**PAÏVA FILMS
(SOCIETE ABSORBEE)**

LE 24 OCTOBRE 2025

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE	3
1.1 Caractéristiques des sociétés intéressées	3
1.2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée	4
1.3 Motifs et buts de la Fusion	4
1.4 Comptes servant de base à la Fusion	5
1.5 Méthode d'évaluation des apports.....	5
ARTICLE 2 - APPORTS A TITRE DE FUSION	5
2.1 Actif apporté.....	5
2.2 Passif pris en charge	6
2.3 Détermination de l'actif net.....	7
2.4 Inscriptions comptables	7
2.5 Déclarations spécifiques de la Société Absorbée	7
ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS	8
3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité	8
3.2 Charges et conditions générales des apports	8
3.3 Régime fiscal.....	10
3.4 Dissolution de la Société Absorbée.....	12
ARTICLE 4 - REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE.....	13
ARTICLE 5 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS.....	13
ARTICLE 6 - PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS.....	13
6.1 Formalités de publicité	13
6.2 Frais et droits.....	13
6.3 Élection de domicile.....	13
6.4 Pouvoirs.....	14

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.4.1 Comptes de Référence de la Société Absorbée

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

MEDIAWAN CINEMA, société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est situé 46, avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 888 942 356 RCS Paris ("**Mediawan Cinéma**" ou la "**Société Absorbante**"), représentée par son président, la société MEDIAWAN (815 286 398 RCS Paris), elle-même représentée par sa Directrice Générale déléguée, Madame Delphine Cazaux, dûment habilitée,

DE PREMIERE PART,

ET :

PAÏVA FILMS, société par actions simplifiée au capital de 81 818 euros, dont le siège social est situé 46 Avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 518 903 RCS Paris ("**PAÏVA Films**" ou la "**Société Absorbée**"), représentée par son président, la société MEDIAWAN Cinéma (888 942 356 RCS Paris), elle-même représentée par la société MEDIAWAN (815 286 398 RCS Paris), elle-même représentée par sa Directrice Générale, Madame Delphine Cazaux, dûment habilitée,

DE DEUXIEME PART,

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

Le présent traité de fusion simplifiée vise à définir les termes et conditions de la fusion-absorption de PAÏVA Films par Mediawan Cinéma (la "**Fusion**"), sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Article 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1 Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1.1 Mediawan Cinéma - Société Absorbante

Mediawan Cinéma est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

A la date des présentes, le capital social de Mediawan Cinéma s'élève à un montant de 45 000 euros, divisé en quarante-cinq mille (45 000) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. Mediawan Cinéma n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de Mediawan Cinéma.

A la date des présentes, Mediawan Cinéma exerce à titre principal (i) une activité de production de films cinématographiques et (ii) une activité de holding notamment en fournissant des prestations à ses filiales.

Mediawan Cinéma clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Mediawan Cinéma n'exploite pas d'établissement secondaire.

1.1.2 PAÏVA Films - Société Absorbée

PAÏVA Films est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

A la date des présentes, le capital social de PAÏVA Films s'élève à un montant de 81.818 euros divisé en quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (81.818) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune. PAÏVA Films n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de PAÏVA Films.

A la date des présentes, PAÏVA Films exerce, à titre principal, une activité de production, réalisation, distribution, exploitation, acquisition de tous droits en matières cinématographique et audiovisuelle.

PAÏVA Films clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Elle ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

PAÏVA Films n'exploite pas d'établissement secondaire.

1.2 **Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

1.2.1 Liens en capital

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie du groupe Mediawan (le "**Groupe Mediawan**"), et plus particulièrement de sa verticale dite "*Mediawan Cinéma*" (dont la société de tête est Mediawan Cinéma) laquelle regroupe les filiales du Groupe Mediawan dédiées à la production d'œuvres cinématographiques. Mediawan Cinéma détient à la date des présentes, et détiendra à la date de réalisation de la Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée.

1.2.2 Dirigeants communs

Monsieur Pierre-Antoine CAPTON est le président de la société MEDIAWAN (815 286 398 RCS Paris), elle-même présidente de Mediawan Cinéma, elle-même présidente de la Société Absorbée. Madame Elisabeth d'Arvieu est la Directrice Générale de Mediawan Cinéma, elle-même présidente de la Société Absorbée.

1.3 **Motifs et buts de la Fusion**

Tel qu'exposé ci-dessus, la Société Absorbante est la société de tête de la verticale dite "*Mediawan Cinéma*" du groupe Mediawan, dont la Société Absorbée fait partie en tant que filiale à 100% de la Société Absorbante. Les Sociétés Absorbante et Absorbée exercent des activités similaires de développement, production et d'exploitation d'œuvres cinématographiques.

L'opération de Fusion s'inscrit dans un objectif de rationalisation de l'organigramme de la verticale dite "*Mediawan Cinéma*".

La Fusion permettrait essentiellement à la Société Absorbante de poursuivre l'exploitation des œuvres produites ou co-produites par la Société Absorbée et, le cas échéant, le développement des nouveaux projets d'œuvres initié par la Société Absorbée.

La Fusion permettrait accessoirement de réduire les coûts de gestion administrative de ces deux sociétés.

1.4 Comptes servant de base à la Fusion

1.4.1 Comptes de Référence et Situation Comptable

La Société Absorbante a clos son dernier exercice le 31 décembre 2024, soit depuis plus de six mois à la date des présentes. Les comptes relatifs à cet exercice ont été arrêtés par le président de la Société Absorbante le 26 mars 2025 puis approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante.

La Société Absorbée a clos son dernier exercice le 31 décembre 2024, soit depuis plus de six mois à la date des présentes. Les comptes relatifs à cet exercice ont été arrêtés par le président de la Société Absorbée le 26 mars 2025, puis approuvés par les associés de la Société Absorbée.

Compte tenu de l'effet rétroactif de la Fusion prévu à l'article 1.4.2 ci-dessous, les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société Absorbée joints en Annexe 1.4.1 (les "**Comptes de Référence**") ont servi de base à l'établissement des conditions de la Fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée tiendront les éléments visés à l'article R. 236-3 du Code du commerce à la disposition de leur associé unique respectif à leur siège social.

1.4.2 Date d'effet - Rétroactivité comptable et fiscale

Les Parties décident expressément de donner à la Fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 (la "**Date d'Effet**") jusqu'au jour de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante tant du point de vue comptable que fiscal. La Société Absorbante reprendra lesdites opérations dans ses comptes au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025.

1.5 Méthode d'évaluation des apports

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et à l'article 743-1 du PCG, la Fusion constituant une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun comme indiqué à l'article 1.2.1 ci-avant, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante pour leurs valeurs comptables.

Article 2 - APPORTS A TITRE DE FUSION

La présente Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce en raison des liens capitalistiques de la Société Absorbée et de la Société Absorbante tels que rappelés à l'article 1.2.1 ci-avant.

Les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée figurent ci-dessous et sont apportés pour leurs valeurs indiquées dans les Comptes de Référence.

2.1 Actif apporté

2.1.1 Actif immobilisé

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante :

- (a) son fonds de commerce comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de PAÏVA Films, les archives techniques et commerciales, les pièces de

comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à PAÏVA Films ;

- (b) le bénéfice et la charge de toutes les conventions et tous les engagements qui auraient pu être conclus ou pris par PAÏVA Films en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce tant en France qu'à l'étranger ;
- (c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle PAÏVA Films dispose, ainsi que de son savoir-faire ; et
- (d) plus généralement, l'ensemble de ses actifs immobilisés.

	Brut	Amortissements /provisions	Net
Immobilisations incorporelles	9 278 612€	6 575 857€	2 702 755€
Immobilisations corporelles	14 117€	10 567€	3 550€
Immobilisations financières	-	-	-
Total	9 292 729€	6 586 424€	2 706 305€

2.1.2 Actif circulant et comptes de régularisation

	Brut	Provisions/amortissement	Net
Matières premières, approvisionnements en cours de production (de biens)	2725€	-	2725€
Produits intermédiaires et finis	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes en cours	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	712 579€	131 729€	580 850€
Autres créances	537 337€	-	537 337€
Disponibilités	79 894€	-	79 894€
Charges constatées d'avance	-	-	-
Ecart de conversion actif	-	-	-
Total	1 332 535€	131 729€	1 200 806€

Il ressort de ce qui précède une valeur nette totale des actifs apportés à la Société Absorbante de :

Actif apporté	3 907 111€
----------------------	-------------------

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte ou ses annexes, ces éléments seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la Fusion.

2.2 **Passif pris en charge**

2.2.1 Provision pour risques et charges

Provisions pour risques	43 722€
Provisions pour charges	-
Total	43 722€

2.2.2 Dettes et comptes de régularisation

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	85 608€
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	2 121 668€
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	894 633€
Dettes fiscales et sociales	89 492 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	123 608€
Produits constatés d'avance	47 565€
Écarts de conversion passif	-
Total	3 907 111€

Il ressort de ce qui précède un montant total des passifs pris en charge par la Société Absorbante de :

Passif apporté	3 406 296€
-----------------------	-------------------

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à ceux ci-dessus mentionnés viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours. Il est en outre précisé qu'en dehors des passifs ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

2.3 Détermination de l'actif net

Actif apporté	3 907 111€
Passif apporté	3 406 296€
Actif net apporté	500 815€

2.4 Inscriptions comptables

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau. S'agissant d'un actif net positif, cette contrepartie viendra diminuer le solde débiteur du compte "Report à nouveau" figurant au bilan de la Société Absorbante.

2.5 Déclarations spécifiques de la Société Absorbée

2.5.1 La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs la concernant, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

2.5.2 La Société Absorbée déclare que les éléments de l'actif qu'elle apporte, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et ne sont menacés d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation. Lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- 2.5.3 La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé ou régulièrement acquis.
- 2.5.4 La Société Absorbée n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire. Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports.
- 2.5.5 Le représentant légal de la Société Absorbée déclare en outre désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée sur les biens qu'elle apporte à la Société Absorbante, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes des présentes.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport-fusion objet du présent traité prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal, de convention expresse, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports, depuis la Date d'Effet.

3.2 Charges et conditions générales des apports

- 3.2.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'indiqués ci-dessus.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante qui l'absorbe dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant acquis au profit, ou à la charge, de la Société Absorbante.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, les actifs et le passif le grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à l'article 2 ci-dessus sur la base des Comptes de Référence. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

- 3.2.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- 3.2.3 Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, ainsi que plus généralement, tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra un passif de la Société Absorbante.
- 3.2.4 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 3.2.5 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date d'Effet dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2.6 La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs qui lui sont apportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
- 3.2.7 La Société Absorbante exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et plus généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations.
- 3.2.8 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2.9 A compter de la Date de Réalisation, le représentant légal de la Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures, justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 3.2.10 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 3.2.11 Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera auprès de la Société Absorbante.
- 3.2.12 Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 3.2.13 Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette

substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 3.2.14 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante.
- 3.2.15 La Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- 3.2.16 La Société Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.
- 3.2.17 La Société Absorbante poursuivra, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation. Tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation définitive de la Fusion au sein de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi. La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3.3 Régime fiscal

3.3.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

3.3.2 Impôt sur les sociétés

(a) *Rétroactivité*

Conformément aux articles 1.4.2 et 3.1 du présent traité, la Fusion prendra effet, sur les plans comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2025. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet. La Société Absorbante s'engage également à déposer, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de cessation d'entreprise prévue par l'article 201 du Code général des impôts sous quarante-cinq (45) jours.

(b) *Engagements déclaratifs généraux*

Les représentants légaux des Parties déclarent placer la Fusion sous le régime des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, auquel elle est éligible conformément aux dispositions de l'article 210-0A du même code.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- (i) à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, étant précisé que la Société Absorbée ne dispose ni d'une réserve spéciale où elle a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ni d'une réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- (ii) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la Fusion par la Société Absorbée sur les biens amortissables apportés ; et
- (v) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée).

Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS-30-20, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour elle-même et pour le compte de la Société Absorbée, à joindre à sa déclaration de résultat ainsi qu'à celle qui devra être produite pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de soixante (60) jours visé à l'article 201-3 du Code général des impôts, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts.

La Société Absorbante veillera en outre à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transférés dans le cadre de la Fusion.

3.3.3 TVA

Au regard des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Fusion constitue une transmission d'une universalité de biens réalisée entre deux redevables de la TVA. En application de ces dispositions, aucune livraison de biens ni prestation de services ne sera réputée intervenir au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément à ces dispositions, la Société Absorbante se substituera à la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci dans les conditions de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

Le crédit de TVA dont disposerait la Société Absorbée à la date à laquelle elle cessera d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. La Société Absorbante a pris note qu'elle devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires, tant en son nom qu'au nom de la Société Absorbée, auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces opérations et notamment :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée adresseront au service des impôts dont elles relèvent un courrier l'informant de la Fusion en indiquant le montant du crédit de TVA transféré ; et
- le montant total hors taxes de la transmission sera reporté, conformément à l'article 287-5.c du Code général des impôts, sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été réalisée, sur la ligne "*autres opérations non imposables*".

3.3.4 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent expressément que la présente opération de Fusion entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code général des impôts, les Parties étant soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence de ce qui précède, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

3.3.5 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la Fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

3.4 **Dissolution de la Société Absorbée**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

Article 4 - REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

- 4.1** Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Fusion ne requiert en principe aucune approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, ni de l'associé unique de la Société Absorbée. Toutefois, les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes ne sera effective et deviendra définitive qu'à l'issue de l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbante, des apports à titre de Fusion de la Société Absorbée qui sont consentis à la Société Absorbante au titre du présent traité de fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date (la "**Date de Réalisation**").
- 4.2** La réalisation de la condition suspensive ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante s'agissant de la condition visée à l'article 4.1 ci-dessus.
- 4.3** A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2025 (minuit), les présentes seront, sauf prorogation par tout moyen de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion et à compter du jour de la Date de Réalisation. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Article 5 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Comme indiqué ci-dessus, la totalité du capital social de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante, c'est-à-dire par Mediawan Cinéma, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence, conformément à l'article L. 236-3-II-1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital social en rémunération des apports susvisés.

Article 6 - PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS

6.1 Formalités de publicité

Le présent traité de fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort. La Société Absorbante remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

6.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

6.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

oOo

Signé le 24 octobre 2025

Les Parties conviennent qu'à titre de convention de preuve, les présentes sont signées électroniquement conformément aux réglementations européenne et française en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les Articles 1367 et suivants du Code civil. À cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine à ce document.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement les présentes permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie des présentes sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

DocuSigned by:

 02529B6D4F10444...

Mediawan Cinéma

Par : Mediawan,

Président

Par : Delphine Cazaux

Directrice Générale déléguée

DocuSigned by:

 02529B6D4F10444...

PÄIVA Films

Par : Mediawan Cinéma,

Président

Par : Mediawan

Président

Par : Delphine Cazaux

Directrice Générale déléguée

Annexe 1.4.1

Comptes de Référence de la Société Absorbée

① BILAN - ACTIF

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

		Brut	Amort. provisions	Net 31/12/2024	Net 31/12/2023
		①	②	③	④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	6 578 454	AG 6 575 857	2 597	2 597
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ	2 700 158	AK	2 700 158	2 684 259
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	14 117	AU 10 567	3 550	4 694
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU		CV		
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		
Prêts (2)	BF		BG		
Autres immobilisations financières (2)	BH		BI		
TOTAL II	BJ	9 292 729	BK 6 586 424	2 706 305	2 691 550
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production :	BN	2 725	BO	2 725	2 725
- de biens					
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	712 579	BY 131 729	580 850	580 850
Autres créances (3)	BZ	537 337	CA	537 337	537 543
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	79 894	CG	79 894	141 692
Charges constatées d'avance (3)	CH		CI		
TOTAL III	CJ	1 332 535	CK 131 729	1 200 806	1 262 810
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	10 625 263	IA 6 718 153	3 907 111	3 954 360
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations		Stocks		Créances

② BILAN - PASSIF avant répartition

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

		Net	31/12/2024	Net	31/12/2023
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)		81 818	DA	81 818
Primes d'émission, de fusion, d'apport				DB	1 763 214
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence)	EK		DC	
Réserve légale (3)			6 750	DD	6 750
Réserves statutaires ou contractuelles				DE	
Réserves réglementées (3)	(dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)	B1		DF	
Autres réserves	(dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)	EJ		DG	
Report à nouveau			-1 594 582	DH	-780 626
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			202 497	DI	-813 956
Subventions d'investissement			41 118	DJ	41 118
Provisions réglementées				DK	
		TOTAL I	500 815	DL	298 318
Produit des émissions de titres participatifs				DM	
Avances conditionnées				DN	
		TOTAL II		DO	
Provisions pour risques			43 722	DP	43 722
Provisions pour charges				DQ	
		TOTAL III	43 722	DR	43 722
Emprunts obligataires convertibles				DS	
Autres emprunts obligataires				DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			85 608	DU	19 239
Emprunts et dettes financières divers	(dont emprunts participatifs)	EI	2 121 668	DV	2 507 690
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			894 633	DX	826 627
Dettes fiscales et sociales			89 492	DY	89 567
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ	
Autres dettes			123 608	EA	121 633
Produits constatés d'avance (4)			47 565	EB	47 565
		TOTAL IV	3 362 574	EC	3 612 320
Écarts de conversion passif		V		ED	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	3 907 111	EE	3 954 360

Renvois :					
(1) Écart de réévaluation incorporé au capital				IB	
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)				IC	
(2) Dont écart de réévaluation libre				ID	
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)				IE	
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme				EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			3 362 574	EG	3 612 320
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP			85 608	EH	19 239

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total		31/12/2023
Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
Production vendue :	- biens	FD	FE		FF		
	- services	FG	FH	16 656	FI	16 656	244 897
Chiffre d'affaires net	FJ	16 656	FK		FL	16 656	244 897
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN	36 280	1 219 580
Subventions d'exploitation					FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	585 274	289 090
Autres produits (1) (11)					FQ	26 752	10 143
Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR	664 962			FR	664 962	1 763 711
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
Variation de stock (marchandises)					FT		
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV		
Autres achats et charges externes (3)					FW	141 496	764 305
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	1 245	2 024
Salaires et traitements					FY		154 782
Charges sociales (10)					FZ		90 100
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements (14)					GA	1 144	583 041
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB		295 274
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		5 880
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	397	676 400
Total des charges d'exploitations (4) (II)	GF	144 282			GF	144 282	2 571 807
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG	520 680			GG	520 680	-808 096
Bénéfice attribué ou perte transférée	III				GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré	IV				GI		
Produits financiers de participations (5)					GJ		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)	GP				GP		
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 199	13 461
Différences négatives de change					GS	328	13 474
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)	GU	2 527			GU	2 527	26 935
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)	GV	-2 527			GV	-2 527	-26 934
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW	518 153			GW	518 153	-835 031

